

Dossier consolidé

Date de création : 18-06-2025

Projet de loi 8523

Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Date de dépôt : 04-04-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Eric Thill, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-04-2025	Déposé	20250527_Depot	<u>3</u>
17-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250617_Avis_2	<u>36</u>

20250527_Depot

N° 8523
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI
relative au soutien aux bibliothèques publiques
et spécialisées

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Culture le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Culture est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Culture, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Culture,
Eric THILL

*

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET

Lieux de convergence sociale, d'échange et d'apprentissage, les bibliothèques offrent à chaque citoyen l'opportunité d'accéder librement au savoir et de nourrir son esprit critique dans un cadre accueillant et respectueux des droits de chacun. En tant que véritables tiers lieux, elles constituent des espaces inclusifs, complémentaires au domicile, à l'école et au travail. Face aux défis sociétaux contemporains, elles jouent un rôle essentiel en tant que vecteurs de démocratie, portes d'accès au savoir et gardiennes du patrimoine intellectuel et imprimé.

La mission des bibliothèques d'aujourd'hui témoigne de cette réalité : celle de garantir un accès égalitaire au savoir tout en encourageant le dialogue et la réflexion, indispensable au renforcement du lien social. Leur présence est d'autant plus cruciale dans les régions où l'offre culturelle demeure limitée. Un soutien conséquent du secteur est indispensable pour garantir une offre culturelle décentralisée et pour promouvoir la lecture indépendamment du format auprès des jeunes. Les évolutions technologiques et sociétales récentes nécessitent également une adaptation des compétences et des missions des bibliothécaires, qui ne se limitent plus au catalogage des titres ou au conseil qu'ils apportent aux usagers des bibliothèques. Outre ces missions, les bibliothécaires jouent aujourd'hui un rôle actif dans la médiation culturelle, l'accompagnement numérique et la lutte contre la désinformation.

Ainsi, il est crucial de repenser le cadre juridique et les moyens alloués à ces institutions pour répondre de manière concertée aux défis contemporains. Cela implique non seulement de garantir un accès égalitaire à la culture et aux savoirs, mais aussi de soutenir l'autonomie des bibliothèques dans leur gestion et leur développement. Le *Kulturentwicklungsplang* (KEP), adopté en octobre 2020, souligne dans la mesure n°64 de son volume 6, la nécessité de réformer la loi du 24 juin 2010. Conformément aux recommandations de cette feuille de route pour le secteur culturel, le présent projet de loi s'inscrit dans une démarche de renforcement et de structuration du paysage des bibliothèques au Luxembourg.

La présente proposition de loi a pour objet :

- 1° d'instaurer une loi inclusive des bibliothèques dont le champ d'application englobe également les bibliothèques spécialisées ;
- 2° de soutenir l'autonomie des bibliothèques, notamment en ce qui concerne la politique d'acquisition des titres, les heures d'ouverture et l'adhésion au réseau national des bibliothèques ;
- 3° d'encourager les projets de municipalisation en collaboration avec les communes du pays ;
- 4° de modifier plusieurs articles de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques afin de mieux d'accompagner financièrement les bibliothèques visées par la loi sur l'ensemble du réseau des bibliothèques.

*

CONTEXTUALISATION

La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques visait la création d'un cadre légal « *pour le développement des bibliothèques publiques réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie* ». En définissant « *les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque publique afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat* », on espérait soutenir le secteur des bibliothèques en fixant légalement les modalités de soutien, tout en encourageant la professionnalisation et la mise en place de synergies à travers la création de bibliothèques à vocation régionale.

Ainsi, selon la loi 2010 relative aux bibliothèques publiques, le Luxembourg compte actuellement 6 bibliothèques publiques associatives (Bibliothék Eschduerf, Mierscher Lieshaus, Ourdallbibliothék, Ettelbrécker Bibliothék, Musel-Sauer Mediathék, Welubi (Weeltzer Ludo-Bibliothék) et 6 bibliothèques publiques communales (Bibliothèque Tony Bourg, Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette, Bibliothèque publique régionale de Dudelange, Bibliothèque municipale de Differdange, Bibliothèque municipale de Grevenmacher, Cité Bibliothèque).

Le nombre de bibliothèques publiques bénéficiant de l'agrément du ministère de la Culture a progressé depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2010, passant de 2 bibliothèques en 2011 à 12 bibliothèques en 2018, un chiffre en stagnation depuis. Entre 2011 et 2024, les aides financières allouées par l'État aux 12 bibliothèques se sont élevées à un total de 6 958 700,61 euros. Cette aide étatique contribue à couvrir les frais de fonctionnement et d'acquisition des bibliothèques publiques. En 2024, cette aide représentait un coût de 638 000 euros pour le budget des recettes et des dépenses de l'État.

Quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2010, l'on constate que celle-ci n'a pas pu apporter le développement souhaité au secteur des bibliothèques à cause d'un caractère trop rigide des conditions d'attribution des aides financières liées à l'agrément et à cause de l'absence d'indexation des aides financières étatiques au coût de la vie. Notre société ayant connu de grandes avancées technologiques et informatiques au courant de la dernière décennie, il s'avère que le cadre légal posé par la loi 2010 ne reflète plus les besoins des bibliothèques face aux évolutions sociétales si bien qu'une adaptation de la législation actuelle s'avère nécessaire.

Le processus qui a mené au présent projet de loi a débuté par une consultation publique sur la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, qui s'est déroulée du 24 mai au 30 septembre 2022. Cette consultation a permis de recueillir les avis et propositions des acteurs et actrices du secteur ainsi que de toute personne concernée par la thématique, relatives aux faiblesses de la loi par rapport aux réalités du terrain, aux besoins du secteur, afin de mieux comprendre les défis auxquels ils sont confrontés. Les retours ont révélé que la loi de 2010 ne répond plus aux besoins actuels du secteur. Le manque de flexibilité et la lenteur d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques constituent des freins à l'évolution des bibliothèques au Luxembourg.

À la suite de cette consultation, le 21 octobre 2022, une demande d'avis de synthèse et d'évaluation est demandé par le ministère de la Culture au Conseil supérieur des bibliothèques. Cet avis a permis de dégager les principales tendances et recommandations émises à l'adresse du législateur. Le 24 avril 2023, lors d'un workshop thématique intitulé « Soutien public aux bibliothèques » organisé à la Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL) le Conseil supérieur des bibliothèques a exposé son rapport de synthèse, fournissant une évaluation détaillée des avis reçus, suivi d'une discussion approfondie entre les professionnels du secteur au cours d'une table ronde. Cet échange a permis de confronter les points de vue et de proposer des solutions concrètes pour améliorer le soutien public aux bibliothèques.

Conformément à la recommandation no. 6 du *Kulturentwécklungsplang 2018-2028* « Établir un état des lieux précis et complet du secteur artistique et culturel luxembourgeois », le ministre ayant la Culture dans ses attributions a mandaté un état des lieux sur le secteur des bibliothèques en juin 2023 auprès de Monsieur Henning Marmulla, conseiller éditorial, qui a également été présenté lors des Assises dédiées aux bibliothèques en mai 2024. L'auteur a sondé 81 bibliothèques luxembourgeoises de tout genre. L'enquête a porté sur les questions liées aux dispositions légales, aux problématiques de recrutement et de formation dans le secteur, à la digitalisation, ainsi que de sonder leur vision pour l'avenir du secteur bibliothécaire luxembourgeois. Monsieur Henning Marmulla a conclu son intervention en constatant le dynamisme qui sous-tend le secteur au sens large, ainsi que le souhait partagé d'une réforme de la loi en vigueur qui se traduirait par une flexibilisation accrue des dispositions législatives.

*

LIGNES DIRECTRICES

Le Gouvernement a reconnu l'importance des enjeux autour de l'avenir des bibliothèques. Le présent projet de loi se conforme aux priorités du programme gouvernemental 2023-2028 : « *La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques sera soumise à une analyse critique en vue de l'adapter aux évolutions sociétales et aux exigences des publics* ». Le programme gouvernemental souligne également l'importance de soutenir les bibliothèques associatives et d'augmenter le nombre de bibliothèques communales afin de garantir une meilleure couverture du territoire (p. 184).

Parmi les principaux axes du présent projet de loi, les mesures suivantes sont proposées :

- (1) Encourager la municipalisation des bibliothèques : Un nouveau régime d'aide sera instauré pour soutenir la création de bibliothèques municipales, de bibliothèques intercommunales ou la transformation du statut de bibliothèques associatives en bibliothèques municipales ;

- (2) Reconnaître les bibliothèques spécialisées : Ces bibliothèques jouent un rôle important dans la diffusion des savoirs spécialisés et la promotion de la culture. Leur inclusion dans la loi, en considération de leur plus-value culturelle, permettra de les intégrer davantage dans le réseau national et d'assurer leur pérennité ;
- (3) Flexibiliser les critères d'attribution des aides financières : Les critères actuels, trop rigides, seront révisés pour permettre aux bibliothèques d'être plus autonomes. Les critères relatifs aux heures d'ouverture, la composition des collections et à l'adhésion au réseau national des bibliothèques seront assouplis, afin de permettre une gestion plus libre et adaptée aux besoins locaux ;
- (4) Nouvelle politique de financement : Le système de financement sera repensé pour tenir compte de la taille et des besoins spécifiques de chaque bibliothèque. Une échelle de financement progressive sera introduite, permettant de mieux répartir les ressources en fonction des priorités et des enjeux spécifiques à chaque structure ;
- (5) Soutien à la programmation culturelle et à la digitalisation : un accent particulier sera mis sur le financement de projets visant à renforcer le rôle des bibliothèques dans la vie sociale et culturelle.

*

CONCLUSION

Les bibliothèques sont des piliers essentiels pour l'accès à la culture, au savoir et à la participation démocratique. Le projet de réforme législative proposé vise à moderniser leur fonctionnement, à renforcer leur autonomie, et à leur permettre de mieux répondre aux enjeux contemporains. En soutenant les bibliothèques publiques et spécialisées, le gouvernement entend non seulement préserver leur rôle traditionnel, mais leur offrir les moyens de jouer un rôle actif dans la société du XXI^e siècle, en particulier dans les domaines de la culture numérique, de l'inclusion sociale et de la lutte contre la désinformation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Champ d'application, définitions et missions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à soutenir financièrement la création, le développement et le fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées au Grand-Duché de Luxembourg, en vue de :

- 1^o favoriser l'accès égalitaire à l'information et à la culture pour tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social ;
- 2^o créer un cadre structuré pour la diffusion de la connaissance, le développement des savoirs, et l'éducation civique des résidents tout au long de leur vie ;
- 3^o assurer la modernisation numérique des bibliothèques, en les dotant des moyens nécessaires à la mise à niveau des techniques et de ressources numériques modernes ;
- 4^o encourager et encadrer la professionnalisation du secteur des bibliothèques publiques et spécialisées, notamment par la formation continue et le recrutement de personnel qualifié ;

5° promouvoir des synergies et projets intercommunaux, soutenant ainsi la municipalisation et la mutualisation des ressources bibliothécaires.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bibliothèque publique » : une bibliothèque générale ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, dont la mission est de garantir à tout public un accès libre, égalitaire et inclusif à l'information, à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2° « bibliothèque spécialisée » : une bibliothèque ayant pour mission la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique.

Art. 3. Les bibliothèques publiques et spécialisées ont pour missions :

- 1° d'assurer un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social ;
- 2° de promouvoir la culture et la créativité en proposant des collections de titres variées et des activités culturelles ;
- 3° d'offrir un lieu de rencontre sociale mis à disposition du public gratuitement ;
- 4° d'encourager le dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population par des activités de médiation culturelle ;
- 5° de soutenir le développement économique et la création d'emplois en renforçant la professionnalisation du secteur des bibliothèques.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1° aux bibliothèques scolaires ;
- 2° aux bibliothèques cultuelles ;
- 3° aux bibliothèques non accessibles au public ;
- 4° aux bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales.

Chapitre 2 – Régime d'aide à la municipalisation

Art. 5. (1) Une aide financière unique d'un montant maximal de 100 000 euros est accordée pour :

- 1° l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, communale ou intercommunale gérée par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes ;
- 2° la reprise par une commune ou un syndicat de communes des activités d'une bibliothèque préexistante gérée par une personne morale de droit privé.

(2) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe premier, les bibliothèques publiques et spécialisées doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles à l'aide :

- 1° disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres ;
- 2° employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue ;
- 3° fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.

(3) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent se conformer aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture.

Chapitre 3 – Conditions pour l’obtention d’aides financières par les bibliothèques publiques et spécialisées

Art. 6. (1) Pour bénéficier des aides financières de l’État, une bibliothèque publique ou spécialisée doit fournir gratuitement les services suivants :

- 1° la consultation des collections sur place ;
- 2° le prêt d’ouvrages, y compris de supports numériques ;
- 3° un accès à Internet, au WiFi, au catalogue collectif en ligne du réseau national et à toute autre forme technologique de mise en réseau ;
- 4° des services d’information et de recherche documentaire ainsi que des conseils y afférents ;
- 5° des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des manifestations culturelles en lien avec les missions de la bibliothèque respective.

(2) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont encouragées à réaliser des activités de formations adaptées aux usagers et en lien avec leurs missions respectives.

Art. 7. Toute bibliothèque publique et spécialisée doit offrir un minimum de douze heures d’ouverture hebdomadaire, en tenant compte des besoins de la population desservie.

Art. 8. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées mettent à disposition de ses usagers une collection de titres diversifiée et organisée, inventoriée sous forme de catalogue, au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans le choix d’acquisition de leurs collections.

(4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être dotées d’un catalogue en ligne comprenant au moins 10 000 titres.

Art. 9. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg.

(2) L’État prend en charge les frais d’acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés au sein du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises.

(3) L’adhésion au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises donne gratuitement accès à ses membres aux formations proposées en relation avec la gestion informatique des collections.

Art. 10. Le cadre du personnel des bibliothèques publiques et spécialisées doit comprendre au moins un bibliothécaire employé à temps plein remplissant une des conditions suivantes :

- 1° avoir une formation de type post-secondaire en sciences de l’information et de la communication ;
- 2° se prévaloir d’une expérience professionnelle appropriée d’au moins trois ans en relation avec les missions des bibliothèques respectives.

Art. 11. Les bibliothèques publiques et spécialisées se donnent un règlement d’ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers respectifs.

Chapitre 4 – Modalités d’obtention des aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées

Art. 12. (1) L’État participe aux frais de fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées, qui répondent aux conditions prévues au chapitre 3, par une aide financière plafonnée comme suit :

- 1° jusqu'à 70 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est inférieur à 500 000 euros ;
- 2° jusqu'à 45 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est supérieur ou égal à 500 000 euros.

(2) Les frais de fonctionnement éligibles incluent :

- 1° les frais du personnel ;
- 2° les frais de bureau, frais locatifs et d'entretien des locaux ;
- 3° les frais de formation continue du personnel ;
- 4° les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives ;
- 5° les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ;
- 6° les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

Art. 13. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées éligibles reçoivent jusqu'à 25 000 euros par an pour l'achat de nouvelles collections et l'acquisition de mobilier spécifique, dont 5 000 euros réservés aux publications éditées et imprimées au Luxembourg, ainsi que celles publiées à l'étranger qui sont soit écrites par des auteurs luxembourgeois, soit liées thématiquement au Luxembourg ou en langue luxembourgeoise.

(2) Toute bibliothèque publique et spécialisée reste libre dans le choix d'acquisition de ses collections, sous réserve de sa conformité avec ses missions.

Art. 14. Une aide annuelle liée aux frais relatifs à la programmation culturelle et à la promotion de la lecture, des savoirs et des actions de médiation culturelle, plafonnée à 15 000 euros, est accordée pour soutenir les activités culturelles des bibliothèques publiques et spécialisées, telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques.

Art. 15. Les bibliothèques publiques et spécialisées reçoivent une aide pouvant atteindre 10 000 euros par an pour des projets de digitalisation relatifs à la formation du personnel, au catalogage des ouvrages et à la mise à jour des équipements informatiques.

Art. 16. Une prime unique de 25 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées qui ne remplissent pas encore toutes les conditions fixées au chapitre 3, sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :

- 1° un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° du personnel employé de manière durable, avec une formation continue encouragée ;
- 3° une collection en ligne d'au moins 5 000 titres catalogués en ligne ;
- 4° deux postes informatiques, dont un accessible au public.

Art. 17. Une aide financière unique d'un montant maximal de 50 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées, qui remplissent les conditions fixées au chapitre 3, pour l'établissement d'annexes sur le territoire de la commune sur laquelle la bibliothèque préexistante est établie, sous réserve que l'annexe respecte les critères cumulatifs suivants :

- 1° elle est située à un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° elle dispose d'un personnel employé de manière durable, avec une formation continue encouragée ;
- 3° elle offre une collection en ligne d'au moins 5 000 titres catalogués en ligne.

Art. 18. Les montants des aides financières correspondent au nombre indice 944,43 de l'indice pondéré du coût de la vie sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année civile aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 19. Les aides financières prévues à la présente loi sont cumulables. Elles prennent la forme d'une subvention en capital.

Elles ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles et les bénéficiaires ne peuvent pas être titulaires d'une convention avec le ministre.

Art. 20. (1) Toute demande visant l'obtention d'une aide financière est à adresser au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. Toute demande d'aide financière est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(2) Les aides financières prévues aux articles 12 à 15 du présent texte sont accordées sur la base d'un décompte à établir par la bibliothèque publique ou spécialisée demanderesse, à joindre à la demande d'aide financière respective.

Art. 21. Les aides financières sont accordées par le ministre.

Art. 22. Avant le 31 mars de chaque année, les bibliothèques publiques et spécialisées ayant bénéficié des aides au cours de l'année précédente remettent au ministre un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année écoulée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fournis par le ministre.

Aucune nouvelle aide ne peut être accordée par le ministre avant la remise des documents précités.

Art. 23. L'octroi et le versement des aides financières instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 24. (1) En cas de non-respect des conditions prévues au chapitre 2 et 3, si les sommes perçues n'ont pas été affectées aux fins prévues ou si la bibliothèque publique ou spécialisée ferme dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide respective, toute aide est à restituer sur base d'une décision ministérielle.

(2) Le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Chapitre 5 – Conseil supérieur des bibliothèques

Art. 25. Il est institué un Conseil supérieur des bibliothèques, ci-après « Conseil », dont les missions sont :

- 1° d'encourager la collaboration entre bibliothèques ;
- 2° d'encourager l'échange d'informations en rapport avec les missions et les activités des bibliothèques ;
- 3° d'encourager des activités de promotion de la lecture, des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche informationnelle ;
- 4° de soutenir le développement professionnel du personnel au sein des bibliothèques par :
 - a) l'élaboration de recommandations et d'une stratégie nationale ayant pour objet le développement futur des bibliothèques au Luxembourg ;
 - b) l'établissement de statistiques et d'une analyse régulière des besoins des bibliothèques au Luxembourg ;
 - c) la promotion des métiers relatifs aux bibliothèques.
- 5° de formuler des avis et des propositions à soumettre au ministre.

Art. 26. (1) Le Conseil est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

- 3° un représentant de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ;
- 4° un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ;
- 5° un représentant des bibliothèques publiques ;
- 6° un représentant des bibliothèques spécialisées ;
- 7° un représentant des bibliothèques scolaires ;
- 8° un représentant des bibliothèques de recherche ;
- 9° un représentant des bibliothèques patrimoniales ;
- 10° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 11° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ;
- 12° un expert diplômé en bibliothéconomie ;
- 13° un représentant de l'association sans but lucratif Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten « ALBAD » ;
- 14° un représentant de l'association sans but lucratif Bibliothéikswiesen-, Archivistik- an Dokumentatiouns-Studenten « Jonk BAD » ;
- 15° un représentant de l'association sans but lucratif « Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques ».

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre sur proposition des organismes concernés pour une durée renouvelable de trois ans.

(2) Le ministre nomme un président et un secrétaire parmi les membres du Conseil.

(3) Dans l'exercice de ses missions, le Conseil est assisté d'un secrétariat administratif fonctionnant auprès du ministre.

(4) Le Conseil est habilité à créer des groupes de travail internes chargés de missions spécifiques.

(5) Le Conseil peut recourir aux services d'experts qui assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 27. Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 28. La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques est abrogée.

Art. 29. Les bénéficiaires des aides prévues par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux engagements pris.

Art. 30. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le premier article définit l'objet de la loi et en précise le champ d'application. Il pose le cadre général de la réforme en visant explicitement l'adaptation des bibliothèques publiques et spécialisées aux enjeux sociétaux et technologiques contemporains. Au-delà de l'aspect purement financier, dont notamment par le biais du soutien à la création, au développement et au fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées, il met l'accent sur plusieurs principes structurants, à savoir, l'égalité d'accès à la culture et à l'information, la modernisation numérique, la professionnalisation du secteur et la coopération intercommunale. Il s'agit ainsi d'élargir et de consolider le rôle socioculturel des bibliothèques, tout en leur permettant de répondre aux besoins diversifiés de la population luxembourgeoise.

Article 2.

Le deuxième article définit précisément les types de bibliothèques visées par le projet de loi. Il s'appuie, pour la bibliothèque publique, sur la définition figurant dans l'édition 2022 du Manifeste *IFLA-UNESCO* sur la Bibliothèque Publique, qui en rappelle la vocation généraliste et l'accessibilité ouverte à tous.

Par ailleurs, le texte présente la bibliothèque thématique spécialisée comme une structure appliquant les mêmes valeurs, principes, normes et méthodologies professionnelles qu'une bibliothèque publique, tout en développant un fonds documentaire axé sur des questions sociétales spécifiques, telles que la coopération au développement, l'action humanitaire, le développement durable, l'égalité de genre ou encore les migrations humaines. Dans cette configuration, la bibliothèque spécialisée est gérée par une association sans but lucratif, ce qui reflète son ancrage dans la société civile et son engagement envers une mission d'intérêt général liée à sa thématique de prédilection.

En précisant les caractéristiques et le statut juridique de ces deux catégories de bibliothèques, l'article 2 crée un cadre de référence clair pour la mise en œuvre des dispositifs de soutien prévus par la présente loi. Cette différenciation permet d'adapter les mécanismes d'aide en tenant compte de la finalité, de l'organisation et du public cible de chaque structure.

Article 3.

Le troisième article a trait aux missions des bibliothèques publiques et spécialisées. Il énumère les missions fondamentales assignées aux bibliothèques publiques et spécialisées, reflétant le rôle élargi des bibliothèques modernes, non seulement comme espaces de prêt et de consultation, mais également comme véritables pôles culturels et sociaux, répondant aux besoins variés de la population. En assurant un accès démocratique à l'information et à la connaissance, les bibliothèques réaffirment leur vocation inclusive. Elles participent à la démocratisation du savoir et de l'éducation.

Le texte insiste également sur la promotion de la culture et de la créativité, en prévoyant des collections variées et des activités culturelles. Les bibliothèques agissent ici comme espaces de valorisation des arts, des lettres et du patrimoine, tout en stimulant la curiosité et l'intérêt des usagers. Leur rôle de tiers lieu est souligné par l'ouverture gratuite d'un espace de rencontre pour le public, où se tissent des liens communautaires. La mission d'encourager le dialogue interculturel et l'intégration souligne leur fonction de médiation culturelle, permettant aux usagers issus de divers horizons de se rencontrer et d'échanger, renforçant ainsi la cohésion sociale et facilitant l'inclusion.

Enfin, l'article met l'accent sur le soutien au développement économique et à la création d'emplois. En promouvant la professionnalisation du secteur, les bibliothèques soutiennent non seulement la formation continue du personnel, mais valorisent également un ensemble de compétences nécessaires à la gestion et à l'animation de ces structures.

Article 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 5.

Cet article a trait aux mesures visant la municipalisation du secteur des bibliothèques et s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'augmenter le nombre de bibliothèques communales. La notion de

municipalisation renvoie, selon le dictionnaire Larousse, à l'« *action de municipaliser* », c'est-à-dire de « *faire passer sous le contrôle de la municipalité* ».

Concrètement, l'article introduit une aide financière unique en cas de création d'une nouvelle bibliothèque communale ou intercommunale, ou lors de la reprise, par une commune, d'une structure associative sans but lucratif (par exemple une asbl ou une fondation), à condition que les critères détaillés dans les paragraphes suivants soient remplis. Cette subvention ne couvre toutefois pas les frais de construction ou d'acquisition d'infrastructures, ni l'aménagement intérieur ou l'achat de mobilier. L'objectif est de soutenir les initiatives de municipalisation et de professionnalisation tout en responsabilisant les acteurs communaux, qui bénéficient par ailleurs d'un cadre juridique et financier adapté pour assurer un service de lecture publique de qualité à la population.

Le paragraphe 3 de cet article précise encore la procédure à suivre pour solliciter l'aide financière, en indiquant que la demande doit être adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », avant le 15 mars de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est demandée. Afin d'assurer une gestion harmonisée des dossiers, la demande doit être introduite via un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre. Ce formulaire déterminera également la liste des pièces et documents à fournir pour permettre l'évaluation complète du projet et de son éligibilité.

Quant au paragraphe 4, il prévoit que les bibliothèques bénéficiaires doivent se conformer aux exigences du chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de leur ouverture. Cette disposition garantit que les établissements soutenus respectent les normes en vigueur et disposent des moyens nécessaires pour fonctionner de manière pérenne.

Article 6.

Cet article précise les conditions pour l'obtention des aides financières pour les bibliothèques visées par la loi. Il traduit une nouvelle approche consistant à définir les bibliothèques davantage par les services qu'elles offrent que par leurs seules collections.

Dans le cadre de la réglementation des bibliothèques à l'échelle européenne, l'accès aux bibliothèques est primordial. La gratuité des services et des activités culturelles vise à renforcer l'interaction et l'inclusion sociale. Instaurer la gratuité de la plupart des services en bibliothèque revient à offrir un accès simplifié et démocratique à la lecture, à la culture et à l'information. Il y a lieu de signaler que la gratuité n'exclut pas des sanctions dans certaines situations (lors de la non-restitution d'emprunts, de la perte de la carte de lecteur) qui sont arrêtés dans les règlements d'ordre intérieur.

Pour pouvoir solliciter une aide financière étatique, les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être accessibles à tous et ouvertes au grand public, proposer un service de prêts incluant des titres numériques, présenter une collection de titres et être gérées par une équipe dédiée. Ces dispositions anticipent les articles suivants du chapitre 3, qui complètent ce cadre en élargissant notamment l'éventail d'activités culturelles et de formations encouragées par la loi. Par cette exigence d'offre de services multiples, la réforme cherche à valoriser le rôle central des bibliothèques dans le renforcement du lien social et de la participation démocratique.

Article 7.

Cet article introduit une plus grande flexibilité dans les horaires d'ouverture des bibliothèques, en réponse à la rigidité constatée dans la loi du 24 juin 2010, qui ne prenait pas suffisamment en compte les réalités et les besoins spécifiques de chaque localité. En permettant une adaptation des plages horaires, le texte vise à renforcer l'autonomie des bibliothécaires tout en veillant à maintenir un service attrayant pour le public. Les horaires doivent donc être définis de façon à répondre aux attentes et contraintes des usagers, afin de favoriser un accès régulier et équitable à l'ensemble des services proposés.

Article 8.

Cet article prône une plus grande flexibilité et de moindres contraintes en matière de politique d'acquisition pour les bibliothèques publiques et spécialisées, afin qu'elles puissent mieux s'adapter aux besoins du public cible. Parallèlement à la préservation des langues administratives, il garantit également la possibilité de proposer des ouvrages dans d'autres langues. La valorisation de la langue luxembourgeoise n'est nullement remise en cause puisque le texte de loi se réfère au plan d'action pour

la langue Luxembourgeoise. En considération de la pénurie au niveau des bibliothèques publiques et spécialisées dans les régions, le maintien du *Bicherbus* est encouragée. Le présent texte de loi vise l'étoffement et le développement du réseau des bibliothèques sur l'ensemble du territoire rendant caduque la nécessité d'un bibliobus.

Par rapport à la tendance observée dans certaines bibliothèques à élargir le prêt de documents à divers objets (« *library of things* ») – tels que les *Tonieboxes* (actuellement très prisées en bibliothèque), les jeux (*ludothèques / toy libraries*), les outils de bricolage, les œuvres d'art (artothèques), les instruments de musique, les appareils électroménagers, le matériel informatique, les graines et semences, etc. – chaque bibliothèque reste libre de développer de telles collections accessoires et les services associés, dès lors qu'ils répondent aux besoins de ses usagers. Toutefois, les coûts inhérents à ces collections d'objets (financement à long terme, catalogage et description spécialisés, préparation et traitement matériel, stockage et organisation, gestion des durées de prêt, mise en place de politiques et procédures adaptées, conformité aux aspects légaux et aux droits d'auteur, entretien, évaluation régulière et remplacement des objets) ne bénéficient d'aucun soutien financier dans le cadre de ce projet de loi.

Article 9.

Cet article établit l'adhésion au réseau « *Bibnet* » comme critère déterminant pour l'octroi des subventions accordées par le ministre. Ce réseau, qui fédère l'ensemble des bibliothèques, repose sur une infrastructure numérique avancée visant à faciliter le partage des collections, la mutualisation des ressources et la coopération interbibliothécaire.

Si cette exigence peut représenter un défi pour les bibliothèques de plus petite taille ou pour celles qui disposent de moyens limités, elle reste essentielle pour garantir l'égalité d'accès à l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire. Grâce à sa coordination assurée par la Bibliothèque nationale du Luxembourg et le soutien financier de l'État en matière de systèmes informatiques, le réseau « *Bibnet* » permet aux établissements membres d'accéder à des outils performants et à des formations spécialisées.

Le maintien et l'accessibilité de ce réseau sont donc des enjeux majeurs. D'une part, ils permettent d'assurer une cohérence nationale en matière de développement et de gestion des collections. D'autre part, ils offrent une visibilité accrue et un meilleur rayonnement du secteur bibliothécaire, s'inscrivant pleinement dans la politique de modernisation, d'autonomie et de structuration du paysage des bibliothèques promue par le présent projet de loi.

Article 10.

Cet article a trait à la composition du personnel des bibliothèques. Il vise notamment à renforcer la professionnalisation des bibliothèques publiques et spécialisées en exigeant la présence d'au moins un bibliothécaire employé à temps plein, doté soit d'une formation post-secondaire en sciences de l'information et de la communication, soit d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans.

Cette mesure répond directement aux préoccupations exprimées dans l'exposé des motifs, qui soulignent l'évolution rapide du métier de bibliothécaire. Aujourd'hui, les bibliothécaires sont non seulement chargés du catalogage et du prêt de documents, mais ils exercent également des missions variées, telles que la médiation culturelle, l'accompagnement numérique des usagers ou encore la lutte contre la désinformation. Exiger une formation ou une expérience qualifiée garantit que ces professionnels disposent des compétences nécessaires pour remplir efficacement ces missions et pour suivre l'évolution constante des technologies et des pratiques bibliothéconomiques.

En formalisant ce critère, la loi soutient la montée en compétence du secteur et encourage la reconnaissance de la fonction bibliothécaire, tout en offrant aux établissements une certaine flexibilité quant à la nature de l'expertise requise (formation spécialisée ou expérience professionnelle). Il s'agit d'un levier essentiel pour assurer un service de qualité à la population et pour promouvoir l'adaptabilité des bibliothèques dans un environnement culturel et informationnel en pleine mutation.

Article 11.

Cet article impose aux bibliothèques publiques et spécialisées l'obligation de se doter d'un règlement d'ordre intérieur, définissant notamment les droits et les devoirs des usagers. Cette disposition contribue à la professionnalisation du secteur en renforçant la transparence et la qualité du service offert.

En établissant un cadre de règles claires, chaque bibliothèque dispose d'un instrument essentiel pour assurer un climat de confiance et de respect mutuel entre les usagers et le personnel. Le règlement d'ordre intérieur fixe les principes fondamentaux de bonne conduite, précise les conditions d'accès et les modalités d'utilisation des collections ainsi que la gestion des espaces. Il garantit ainsi un équilibre entre, d'une part, la liberté d'accès aux savoirs et, d'autre part, la préservation du patrimoine documentaire et l'encadrement nécessaire pour un fonctionnement harmonieux des lieux.

La mise en place d'un tel document participe au renforcement des valeurs promues dans l'exposé des motifs, à savoir l'inclusion et la démocratisation de l'accès à la culture. Au-delà de la simple formalité administrative, le règlement d'ordre intérieur matérialise la volonté de professionnaliser et de moderniser le secteur, tout en répondant aux besoins d'une société en constante évolution.

Article 12.

Cet article introduit une nouvelle politique de financement des bibliothèques publiques et spécialisées, fondée sur un échelonnement des aides financières étatiques en fonction de la taille et des spécificités de chaque bibliothèque. Cette approche répond à la nécessité d'offrir un soutien financier plus souple et mieux adapté aux réalités économiques actuelles.

D'une part, cet article prévoit la prise en charge par l'État d'une partie des frais de personnel, ainsi que des coûts de fonctionnement courants. D'autre part, le montant des subventions à accorder est modulé en fonction de l'échelon auquel appartient la bibliothèque respective. Ce mécanisme d'échelonnement permet de corriger l'absence d'indexation sous la législation antérieure, tout en répondant à la hausse des coûts depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2010.

En adaptant le montant des aides à la réalité financière de chaque structure, la révision du financement garantit une répartition plus équitable des ressources, valorise le travail des bibliothèques et soutient pleinement leur mission d'accès à la culture et à l'information. Cet ajustement reflète également la volonté de maintenir un réseau bibliothécaire diversifié, incluant tant les grandes infrastructures urbaines que les petites bibliothèques de proximité, contribuant ainsi à la démocratisation de la lecture et au renforcement du lien social.

Article 13.

Cet article souligne l'importance du principe du libre choix des bibliothécaires en matière d'acquisitions, en s'inspirant notamment des lignes directrices du Conseil de l'Europe/Eblida sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe (1^{ère} édition de 2000, ainsi que la 2^{ème} édition légèrement modifiée prévue pour 2023, article I, 2, i) ; « *le développement des collections d'une bibliothèque doit se fonder sur le jugement professionnel indépendant du bibliothécaire, sans que ce jugement soit faussé par une quelconque influence politique, sectaire, commerciale ou autre, en consultation avec les organes représentatifs des usagers, les groupes de la collectivité et autres institutions éducatives, culturelles et d'information* ».

L'État prend en charge les frais liés à l'acquisition de nouveaux ouvrages ou de nouvelles collections, de mobilier et d'outils technologiques utilisés en commun par les bibliothèques publiques et spécialisées. L'objectif est de garantir des collections pluralistes et diversifiées, indépendamment du support, qu'il s'agisse d'ouvrages imprimés ou de ressources numériques. De cette manière, l'article 13 réaffirme l'importance de l'accès libre et égalitaire aux savoirs et à la culture, tout en respectant les spécificités de chaque établissement.

Par ailleurs, l'article prévoit l'allocation d'un cinquième des aides financières annuelles consacrées à l'acquisition de collections pour les ouvrages dits *Luxemburgensia*. Il s'agit des publications éditées et imprimées au Luxembourg, mais également de celles publiées à l'étranger, écrites par des auteurs luxembourgeois ou liées thématiquement au Luxembourg (indépendamment de la langue de publication). Cette mesure vise à encourager la promotion du patrimoine littéraire national ainsi qu'à soutenir indirectement le travail des éditeurs, des libraires et des auteurs luxembourgeois.

Enfin, il convient de souligner que la notion de *Luxemburgensia*, telle que retenue par le présent projet de loi, s'appuie sur la définition proposée dans l'État des lieux – secteur du livre. Cette définition, loin d'être restrictive, inclut toute personne ou thématique en lien avec le pays, sans se limiter à la seule nationalité luxembourgeoise. De cette manière, cet article accompagne la vocation publique des bibliothèques et renforce leur rôle de diffuseur privilégié de la culture et du patrimoine luxembourgeois auprès d'un large public.

Article 14.

Cet article introduit une aide annuelle plafonnée à 15.000 euros pour soutenir la programmation culturelle des bibliothèques publiques et spécialisées. Cette aide vise à financer les activités culturelles des bibliothèques publiques et spécialisées, telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques.

Désormais, par la création d'un poste budgétaire séparé, le législateur entend soutenir davantage la valorisation et la promotion du patrimoine culturel au Luxembourg et au-delà. Cette réorganisation budgétaire constitue non seulement un soutien direct à l'offre culturelle des bibliothèques, mais aussi un soutien indirect aux écrivains, aux illustrateurs et à l'ensemble des acteurs du secteur du livre.

Par ailleurs, les formations tombent dans la catégorie de l'aide à la programmation culturelle et demandent un effort de communication conséquent. Dans un contexte marqué par la hausse de la désinformation et des fake news, cet article souligne le rôle essentiel des bibliothèques dans l'éducation aux médias, la sensibilisation et la formation continue. Bien que la Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL) offre gratuitement des formations en bibliothéconomie aux membres du réseau *Bibnet*, les bibliothèques publiques et spécialisées peuvent également dispenser des formations payantes à l'attention d'autres publics cibles (usagers, associations, etc.).

En séparant clairement ces frais de fonctionnement d'une part, et les frais afférents aux actions culturelles de l'autre, l'article 14 renforce la capacité des bibliothèques à innover, à diversifier leurs activités et à répondre aux défis sociétaux contemporains. Il illustre la volonté du législateur de faire des bibliothèques des acteurs de premier plan dans la transmission du savoir, la promotion de la lecture et la lutte contre la désinformation.

Article 15.

Cet article prévoit une aide pouvant atteindre 10.000 euros par an pour soutenir des projets de digitalisation, en tenant compte du développement et changement rapide de la production et réception d'informations et de leurs supports. En effet, l'essor continu des outils numériques et des supports dématérialisés requiert de nouvelles compétences, aussi bien sur le plan du catalogage (intégration de métadonnées, classification par intelligence artificielle, etc.) que de la formation du personnel ou encore de l'acquisition de logiciels spécialisés.

Concrètement, l'aide prévue par cet article se veut « exploratoire » : elle couvre tant l'achat de licences de logiciels coûteux que la mise en place de formations en codage ou l'accompagnement d'experts en digitalisation et en gestion des métadonnées. Les bibliothèques se voient ainsi dotées de moyens suffisants pour assumer un rôle actif dans la modernisation de leurs services, qu'il s'agisse de lutter contre la fracture numérique, de promouvoir la lecture dans un environnement connecté ou de développer des outils de médiation culturelle innovants.

Article 16.

Cet article la possibilité d'accorder une prime de démarrage unique aux bibliothèques publiques et spécialisées qui ne répondant pas encore aux critères pour bénéficier des aides étatiques habituelles. Cette aide contribue à l'établissement et au développement progressif de nouveaux services au profit du public, tout en offrant le temps nécessaire aux bibliothèques concernées pour satisfaire pleinement aux exigences légales définies au chapitre 3.

Article 17.

Cet article traite de l'impact du développement régional sur les bibliothèques publiques et spécialisées en soulignant la nécessité de s'adapter à l'augmentation significative de la population luxembourgeoise dans certaines zones du Luxembourg, telles que le quartier *Metzeschmelz* à Esch-sur-Alzette, *Neischmelz* à Dudelange ou au Kirchberg à Luxembourg-ville. Face à cette croissant démographique, les bibliothèques publiques et spécialisées doivent s'agrandir, adapter leurs collections et diversifier leurs points d'accès pour mieux répondre aux besoins des usagers. La création d'annexes (« *Zweigstellen* » en allemand) dépendantes d'une bibliothèque publique ou spécialisée préexistante, offre une solution structurante pour décentraliser l'offre culturelle et rapprocher les services des citoyens.

En regroupant certains investissements et en mutualisant les ressources, cette approche permet d'économiser des moyens importants, car les bibliothèques satellites n'auraient plus à acquérir individuellement les mêmes équipements et supports médiatiques. Par ailleurs, cette mesure favorise une

offre culturelle diversifiée et accessible à l'ensemble du territoire, tout en stimulant le développement d'un réseau de bibliothèques de proximité. Il est enfin précisé que les frais relatifs au personnel et à l'infrastructure demeurent à la charge des autorités de tutelle, garantissant ainsi que l'aide étatique se concentre sur le soutien direct aux projets de création de succursales et d'extension des services.

Article 18.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2010 sur les bibliothèques publiques, les aides financières étatiques destinées aux bibliothèques n'avaient pas été indexées, exception faite des mesures relatives au regroupement de bibliothèques. Le présent article introduit ainsi un mécanisme d'indexation visant à ajuster les montants des aides en fonction de l'augmentation du coût de la vie et des frais afférents. Cette révision répond à une nécessité identifiée de garantir que le soutien financier reste pertinent et efficace dans un contexte économique marqué par l'inflation et l'évolution des salaires. En adaptant régulièrement les aides, la loi assure que les bibliothèques disposent de ressources réelles et actualisées pour maintenir la qualité de leurs services, tout en protégeant leur pouvoir d'achat face aux variations économiques.

Article 19.

Cet article précise que les aides financières définies par la présente loi sont cumulables entre elles et se présentent sous forme de subventions en capital, c'est-à-dire des versements ponctuels. Néanmoins, afin d'éviter toute redondance dans le financement des mêmes postes de dépenses, ces aides ne peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs étatiques portant sur des coûts admissibles identiques. De plus, l'article impose que les bénéficiaires ne puissent pas être parties à une convention avec le ministre, ce qui garantit une séparation claire entre les différents types d'aides accordées par l'État. Cette disposition vise à assurer une utilisation efficiente et transparente des fonds publics en évitant le double financement pour une même dépense, tout en préservant la cohérence et l'équité dans l'attribution des ressources destinées au développement des bibliothèques publiques et spécialisées.

Article 20.

Cet article établit les modalités de dépôt des demandes d'aide financière. Il impose une date limite, fixée au 15 mars de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est sollicitée, permettant ainsi une planification budgétaire efficace. Pour assurer une procédure uniforme et faciliter l'instruction des demandes, celles-ci doivent être introduites au moyen d'un formulaire mis à disposition par le ministre. Ce document précisera les informations et pièces justificatives requises, garantissant une évaluation complète et cohérente du dossier.

En outre, le second paragraphe de cet article introduit une disposition essentielle en conditionnant l'octroi des aides financières prévues aux articles 12 à 15 à un « décompte » établi par la bibliothèque bénéficiaire. Ce mécanisme vise à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics. Les aides prévues pour les frais de fonctionnement (article 12), l'acquisition de nouvelles collections (article 13), la programmation culturelle (article 14) et la digitalisation (article 15) doivent désormais être justifiées par des documents détaillant les dépenses réelles engagées.

Article 21.

Cet article modifie la procédure d'octroi des aides financières étatiques aux bibliothèques visées par la loi. Contrairement à la loi du 24 juin 2010 actuellement en vigueur, qui conditionnait l'octroi d'un financement par l'obtention d'un agrément reposant sur l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques, la présente disposition confère désormais la compétence d'octroi directement au ministre. Cette simplification administrative de la procédure vise à réduire la lourdeur procédurale et à accélérer la mise en œuvre du soutien financier, en permettant une réponse plus souple et réactive aux besoins évolutifs du secteur. Ainsi, le changement de procédure reflète l'objectif de moderniser le dispositif de financement et de mieux adapter l'aide étatique aux réalités contemporaines des bibliothèques publiques et spécialisées.

Article 22.

Cet article institue une obligation de reddition de comptes pour les bibliothèques publiques et spécialisées ayant bénéficié des aides au cours de l'année précédente. Avant le 31 mars de chaque année, ces établissements doivent remettre au ministre un rapport d'activités complet, incluant une justification

détaillée de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année écoulée et les réponses à un questionnaire statistique fourni par le ministre. Cette exigence de transparence vise à assurer un suivi rigoureux de l'utilisation des fonds publics et à évaluer l'impact des subventions sur le développement et la qualité des services offerts par les bibliothèques. Par ailleurs, la condition selon laquelle aucune nouvelle aide ne peut être accordée avant la remise de ces documents garantit que le processus de financement reste conditionné à une gestion responsable et efficace. Cette mesure contribue ainsi à renforcer la confiance dans le dispositif de soutien étatique et à promouvoir une utilisation optimale des ressources allouées au secteur bibliothécaire.

Article 23.

Cet article rappelle que l'octroi et le versement des aides financières prévues par la présente loi sont conditionnés par les crédits disponibles dans la loi budgétaire annuelle. Autrement dit, le soutien apporté aux bibliothèques publiques et spécialisées dépend directement des ressources financières allouées chaque année par l'État. Ce mécanisme permet de concilier l'ambition de soutenir le secteur bibliothécaire avec le respect des contraintes budgétaires, assurant ainsi une gestion prudente des fonds publics. La disposition garantit que les engagements pris en faveur des bibliothèques ne dépassent pas les moyens financiers disponibles, tout en offrant une flexibilité annuelle qui peut être ajustée aux priorités économiques et politiques du moment.

Article 24.

Cet article instaure des mesures de contrôle strictes visant à assurer que les aides financières allouées soient utilisées conformément aux objectifs prévus par la loi. Il prévoit que, si les conditions fixées aux chapitres 2 et 3 ne sont pas respectées, si les sommes perçues ne sont pas affectées aux fins prévues ou encore si une bibliothèque publique ou spécialisée ferme dans un délai de trois ans après le versement de l'aide, alors toute aide doit être restituée, et ce, sur la base d'une décision ministérielle. En outre, le bénéficiaire se voit imposer l'obligation de rembourser l'intégralité des sommes versées, augmentées des intérêts légaux applicables, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision, sauf disposition contraire spécifiée dans celle-ci. Cette disposition vise à protéger l'intégrité de l'aide étatique et à garantir une utilisation responsable et transparente des fonds publics.

Articles 25. et 26.

La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques avait institué le Conseil supérieur des bibliothèques pour encadrer le réseau des bibliothèques publiques. Les articles 25 et 26 établissent le Conseil supérieur des bibliothèques, une instance destinée à renforcer la coopération et la coordination au sein du secteur bibliothécaire. Le Conseil a pour mission d'encourager la collaboration entre bibliothèques, de favoriser l'échange d'informations concernant leurs activités et leurs missions, et de promouvoir la lecture, le savoir ainsi que le développement des compétences en recherche informationnelle. Il se doit également de soutenir le développement professionnel du personnel en élaborant des recommandations et une stratégie nationale pour le futur des bibliothèques, en établissant des statistiques et en analysant les besoins du secteur, et enfin en promouvant les métiers qui y sont liés. Le Conseil se présente comme un organe consultatif capable de formuler des avis et propositions à soumettre au ministre, participant ainsi activement à l'orientation de la politique culturelle.

L'article 26 précise la composition du Conseil en rassemblant un ensemble représentatif de parties prenantes. Celui-ci comprend des représentants des ministères concernés, de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, du réseau national des bibliothèques ainsi que des divers types d'établissements – bibliothèques publiques, spécialisées, scolaires, de recherche et patrimoniales. La présence d'un représentant de l'Université du Luxembourg, d'un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises, d'un expert diplômé en bibliothéconomie et de représentants d'associations professionnelles (telles que l'*ALBAD*, *Jonk BAD* et l'*Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques*) garantit une pluralité des points de vue et une expertise diversifiée. Les membres du Conseil sont nommés par arrêté ministériel pour un mandat renouvelable de trois ans, sur proposition des organismes concernés, et le ministre désigne un président et un secrétaire parmi eux. Le fonctionnement du Conseil est soutenu par un secrétariat administratif placé auprès du ministre, et il peut recourir à des groupes de travail internes ainsi qu'aux services d'experts pour traiter des missions spécifiques. Ces dispositions visent à assurer une gouvernance structurée et efficace, essentielle pour répondre aux défis contemporains du secteur bibliothécaire.

Article 27.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 28.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 29.

Cet article garantit la continuité des aides pour les bibliothèques qui bénéficiaient déjà des subventions prévues par la loi du 24 juin 2010 au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En assurant que ces établissements continuent de recevoir les aides conformément aux engagements pris, la disposition vise à éviter toute rupture dans le soutien financier et à préserver les investissements déjà réalisés. Cette mesure de transition offre une stabilité indispensable en période de changement législatif, permettant aux bibliothèques de poursuivre leurs projets et de s'adapter progressivement aux nouvelles exigences sans subir de pertes immédiates de ressources. Elle s'inscrit dans une logique de protection des acquis et de continuité du service public, tout en facilitant la mise en œuvre du nouveau cadre législatif.

Article 30.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui dispose que « Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget. [...] ».

Pour mieux soutenir et renforcer le secteur des bibliothèques, le ministère de la Culture propose de pérenniser, par la réforme de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, ci-après « 01aloi de 2010 », un plan pluriannuel de financement pour la période 2026 à 2028, comprenant un échelonnement des taux de participation étatique. L'objectif de cette proposition est d'évaluer l'impact des différentes aides financières sur le budget de l'État.

Dans le contexte du présent projet de loi sur les bibliothèques publiques et spécialisées, une approche plus souple est envisagée, retenant trois modalités de participation financière de l'État aux bibliothèques visées par la loi.

1. Aide financière unique de premier établissement

Dans le cas d'un projet de construction ou de réhabilitation, l'aide étatique aux infrastructures culturelles au sein des communes du ministère de la Culture s'applique (articles 63.000 et 52.000) suivant les critères d'attribution pour la participation au financement des coûts de construction engendrés par le maître d'ouvrage, en l'occurrence une commune ou un syndicat intercommunal.

En complément de cette aide d'investissement en capital financée moyennant l'article budgétaire sans distinction d'exercice 04.0.63000 et suivant l'article 2 du projet de loi, une bibliothèque relevant du statut communal ou intercommunal (désignée comme « bibliothèque unique à vocation régionale » dans la loi de 2010) peut prétendre à une aide financière unique de premier établissement au montant total de 100.000.- € (indice 944,43).

La bibliothèque publique ou spécialisée demanderesse doit adresser une demande d'aide dûment complétée au moins une année avant le début du projet.

2. Prime de démarrage

Afin d'accompagner les bibliothèques visées par la loi à remplir les conditions pour l'obtention d'aides financières telles que fixées au chapitre 3 de la loi, une aide financière transitoire plafonnée à

25.000.-€ (sur une période de 1 ou 2 ans) est prévue. La répartition de l'aide s'opère en fonction des charges totales annuelles prévisionnelles et du nombre d'ETP de la bibliothèque demanderesse.

3. Aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées

En ce qui concerne l'aide financière aux bibliothèques publiques et spécialisées pour soutenir les charges d'exploitation, un échelonnement selon deux paliers (bibliothèques de petite taille, bibliothèques de grande taille) est envisagé. Ces aides sont indexées.

Bibliothèque de petite taille et bibliothèques spécialisées :

ETP < 2, total charges par an < 500.000.- €.

Une bibliothèque de petite taille peut prétendre annuellement aux aides suivantes :

- une aide financière aux frais de fonctionnement jusqu'à concurrence de 70.000.- € ;
- une aide financière aux frais d'acquisition jusqu'à concurrence de 25.000.- € ;
- une aide financière à la programmation culturelle jusqu'à concurrence de 15.000.- € pour encourager le développement, la mise en œuvre et la promotion de programmes culturels liés aux missions d'une bibliothèque telle que prévue par la loi ;
- une aide financière destinée aux initiatives de digitalisation jusqu'à concurrence de 10.000.- €. Ces deux dernières aides seront versées sur décompte.

Bibliothèque de grande taille :

ETP ≥ 2, total charges par an ≥ 500.000.- €.

Une bibliothèque de grande taille peut prétendre annuellement aux aides suivantes :

- une aide financière aux frais de fonctionnement jusqu'à concurrence de 45.000.- € ;
- une aide financière aux frais d'acquisition jusqu'à concurrence de 25.000.- € ;
- une aide financière à la programmation culturelle jusqu'à concurrence de 15.000.- € pour encourager le développement, la mise en œuvre et la promotion de programmes culturels liés aux missions d'une bibliothèque telle que prévue par la loi est proposée.
- une aide financière destinée aux initiatives de digitalisation concurrence de 10.000.- €. Ces deux dernières aides seront versées sur décompte.

Sont exclus du présent projet de loi les bibliothèques scolaires, les bibliothèques culturelles, les bibliothèques non accessibles au public ainsi que les bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales ou fondations.

Impact total des aides financières aux bibliothèques sur le budget de l'Etat

Actuellement, 12 bibliothèques sont agréées par le ministère de la Culture et bénéficient d'une aide financière. Il s'agit de :

- 6 bibliothèques communales : Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Grevenmacher et Troisvierges.
- 6 bibliothèques associatives : Eschdorf, Ettelbruck, Mersch, Wasserbillig, Wiltz et Vianden.

Les bibliothèques bénéficiant actuellement d'un agrément et d'un financement de la part du ministère de la Culture sont prêtes à s'engager sur la voie du développement professionnel et seront forcément éligibles pour les aides instituées par le présent projet de loi.

Sur cette base, les crédits 2026 – 2028 suivants pourront être prévus :

Année 2026 : Pour 4 bibliothèques publiques de grande taille, le montant maximal des aides d'État atteindrait 389.500.- €. Pour 8 bibliothèques de petite taille, le montant maximal s'élèverait à 984.000.- €. Le total des subventions prévues pour l'année 2026 s'élèverait à 1.373.500.- €.

Année 2027 : Pour 4 bibliothèques publiques de grande taille, le montant maximal des aides étatiques atteindrait à un montant de 399.237,50.- €. Pour 8 bibliothèques de petite, le montant maximal des aides étatiques s'élèverait à 1.008.600.- €. Le total des subventions prévues pour l'année 2027 s'élèverait à 1.407.837,50.- €.

Année 2028 : Pour 4 bibliothèques publiques de grande taille, le montant maximal des aides étatiques atteindrait à un montant de 409.218,44.- €. Pour 8 bibliothèques de petite taille, le montant maximal des aides étatiques s'élèverait à 1.033.815.- €. Le total des subventions prévues pour l'année 2028 s'élèverait à 1.443.033,44.- €.

Les montants prévus dans le projet de loi correspondent à la valeur 944,43 au 20 juin 2024 de l'indice des prix à la consommation nationale et les dépenses envisagés pour les années 2026 à 2028 tiennent compte des potentielles variations de cet indice.

De plus, il convient de préciser que les montants des aides financières prévues aux articles 12 à 15 du projet de loi sont de montants maximums et qu'ils n'équivalent pas forcément aux coûts réels à supporter par l'État. Il s'agit uniquement de renseigner sur les montants maximums que l'Etat serait amené à dépenser.

<i>Loi du 24 juin 2010 sur les bibliothèques publiques</i>			<i>APL relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées</i>		
➔ Participation de l'État aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement à hauteur de 50% au maximum jusqu'à concurrence de 45.000 € par bibliothèque (Art. 14, RGD Art. 4) ➔ Participation de l'État aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques jusqu'à hauteur de 20.000 € par bibliothèque (Art. 15, RGD Art. 5)			I. Aide financière unique de premier établissement		
			<i>Premier établissement d'une bibliothèque communale ou intercommunale</i>		100.000 € par projet de municipalisation
			II. Prime de démarrage		
			<i>Prime unique de transition</i>		25.000 € par bibliothèque
			<i>Prime unique destinée à la création d'annexes</i>		50.000 € par bibliothèque
			III. Aides étatiques aux bibliothèques publiques et spécialisées		
<i>Aide aux frais de fonctionnement</i>	Bibliothèques municipales	5 x 45.000 € 225.000 € 1 x 37.874 € 37.874 € 262.874 €	<i>Aide aux frais de fonctionnement</i>	8 Bibliothèques de petite taille	8 x 70.000 € 560.000 €
	Bibliothèques associatives	2 x 45.000 € 90.000 € 1 x 43.000 € 43.000 € 1 x 42.625 € 42.625 € 1 x 18.500 € 18.500 € 1 x 8.500 € 8.500 € 202.625 €		4 Bibliothèques de grande taille	4 x 45.000 € 180.000 €
<i>Aide aux frais d'acquisition</i>	Bibliothèques municipales	5 x 20.000 € 1000.000 € 1 x 16.000 € 16.000 € 116.000 €	<i>Aide aux frais d'acquisition</i>	12 bibliothèques	12 x 25.000 € 300.000 €
	Bibliothèques associatives	2 x 20.000 € 80.000 € 1 x 17.000 € 17.000 € 1 x 12.000 € 12.000 € 1 x 7.550 € 7.550 € 1 x 3.500 € 3.500 € 80.050 €			
			<i>Aide à la programmation culturelle</i>		12 x 15.000 € 180.000 €
			<i>Aide aux projets de digitalisation</i>		12 x 10.000 € 120.000 €
TOTAL 2025	677.000 € (proposition budgétaire 2025)				
TOTAL 2026			1.373.500 € (total incluant l'indice à la consommation nationale, 1.431.385 € sont budgétisés actuellement)		
TOTAL 2027			1.407.837,50 € (total incluant l'indice à la consommation nationale, 1.525.108 € sont budgétisés actuellement)		
TOTAL 2028			1.443.033,44 € (total incluant l'indice à la consommation nationale, 1.528.636 € sont budgétisés actuellement)		

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Culture

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relatif au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi garantit l'inclusion sociale en assurant un accès égalitaire à l'information et à la culture, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social (art. 1er, §1, 1° et §3, 1°). Il prévoit également des lieux de rencontre gratuits, favorisant la cohésion sociale (art. 1er, §3, 3°), ainsi que des activités de médiation culturelle encourageant le dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population (art. 1er, §3, 4°). Enfin, la modernisation numérique et la professionnalisation du secteur renforcent l'accessibilité et l'employabilité, soutenant ainsi une inclusion durable et équitable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la consommation des citoyens et les conditions de production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue à une économie inclusive et porteuse d'avenir en soutenant la professionnalisation du secteur des bibliothèques par la formation continue et le recrutement de personnel qualifié (art. 1er, §1, 4° et §3, 5°). Il favorise également la mutualisation des ressources et le développement de synergies intercommunales, optimisant ainsi l'utilisation des fonds publics (art. 1er, §1, 5°). En investissant dans la modernisation numérique (art. 1er, §1, 3°), il ouvre des perspectives d'innovation et d'adaptation aux évolutions technologiques, tout en garantissant un accès équitable à la connaissance, moteur du développement économique et social.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne vise pas la protection du climat ou l'adaptation au changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté ou la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi assure des finances durables en favorisant la mutualisation des ressources bibliothécaires à travers des

professionnalisation du secteur (art. 1er, §1, 4°) permet une gestion plus efficiente des structures, renforçant leur viabilité économique à long terme. Enfin, l'investissement dans la modernisation numérique (art. 1er, §1, 3°) assure une adaptation

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées		
Ministre:	Le Ministre de la Culture		
Auteur(s) :	Service juridique		
Téléphone :	247-66653	Courriel :	sj@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à moderniser et à renforcer le cadre législatif des bibliothèques publiques et spécialisées, en réponse aux évolutions sociétales et aux besoins actuels du secteur. Il s'inscrit dans la continuité des engagements du Kulturentwécklungsplang (KEP) 2018-2028 et des priorités de l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoient une adaptation du cadre légal pour mieux répondre aux attentes des usagers et aux réalités du terrain. Il met un accent particulier sur la digitalisation et le soutien à la médiation culturelle, afin de renforcer le rôle des bibliothèques dans l'accès au savoir, la formation continue et la lutte contre la désinformation. Le présent projet de loi propose plusieurs modifications majeures : il élargit le champ d'application de la loi aux bibliothèques spécialisées, facilite l'accès aux aides financières en assouplissant les critères d'attribution et instaure une nouvelle politique de soutien aux bibliothèques municipales et intercommunales. Par ailleurs, il introduit une approche plus flexible en matière de financement, en prenant en compte la taille et les besoins spécifiques de chaque bibliothèque. Il adapte également la loi aux réalités numériques en intégrant un soutien renforcé aux projets de digitalisation et d'accompagnement aux nouveaux usages culturels et technologiques.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	03/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☒ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☒ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le présent projet de loi vise à renforcer le rôle des bibliothèques publiques en garantissant un accès équitable à la culture et à l'information pour tous les citoyens, indépendamment de leur situation socio-économique. Il promeut également la diversité culturelle et la démocratisation du savoir. De plus, en structurant le réseau des bibliothèques et en favorisant la conservation ainsi que la valorisation des fonds documentaires, il contribue à la sauvegarde et à la transmission du patrimoine écrit et numérique du Luxembourg. Finalement, en facilitant l'accès aux ressources scientifiques et en encourageant le développement des bibliothèques de recherche, la loi soutient la liberté académique et la diffusion du savoir dans un cadre démocratique.

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseil supérieur des bibliothèques, le secteur des bibliothèques

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Abrogation de la demande d'agrément visant une simplification administrative

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250617_Avis_2

Projet de loi

relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Avis du Conseil d'État

(17 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 4 avril 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen s'inscrit dans une démarche de renforcement et de structuration du paysage des bibliothèques au Luxembourg, conformément aux recommandations du *Kulturentwécklungsplang* (KEP) adopté en octobre 2020. Il vise à remplacer la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, laquelle, aux yeux des auteurs, n'a pas permis le développement souhaité du secteur, malgré des avancées, en raison de conditions d'attribution des aides financières liées à l'agrément trop rigides et de l'absence d'indexation des aides financières au coût de la vie.

Plus concrètement, le projet de loi sous revue a pour objet, entre autres, d'instaurer une loi inclusive des bibliothèques, dont le champ d'application englobe non seulement les bibliothèques publiques, mais aussi les bibliothèques spécialisées, de soutenir l'autonomie des bibliothèques, d'encourager les projets de municipalisation, en collaboration avec les communes du pays et d'apporter d'autres nouveautés par rapport à la loi précitée du 24 juin 2010 afin de mieux accompagner financièrement les bibliothèques visées par la loi sur l'ensemble du réseau national.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi sous examen prévoit à l'article 1^{er} que les bibliothèques publiques sont, le cas échéant, gérées par « une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes ». Or, s'agissant plus particulièrement de l'hypothèse dans laquelle plusieurs communes, sans être réunies au sein d'un syndicat de communes, assureraient conjointement la gestion d'une même bibliothèque, le Conseil d'État relève que le projet de loi ne précise pas de manière suffisante, à plusieurs endroits, les modalités de mise en œuvre des dispositions concernées dans ce type de configuration. Ainsi, à titre d'exemple, certains articles se réfèrent uniquement à « la commune », sans prendre en compte les autres configurations possibles, tandis que d'autres omettent de mentionner

expressément le cas de « plusieurs communes » non regroupées au sein d'un syndicat de communes. Cette lacune engendre des incertitudes quant à l'application concrète des dispositions concernées et il conviendra dès lors de clarifier les articles pertinents, ce à quoi le Conseil d'État reviendra lors de leur examen.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État relève que les dispositions qui ne font qu'annoncer l'objet d'un projet de loi, comme tel est le cas de l'article sous examen, n'ont pas de caractère normatif et sont dès lors superfétatoires et à omettre.

Article 2

Au point 2°, le Conseil d'État note qu'il ne ressort pas explicitement de la définition concernée qu'une bibliothèque spécialisée est ouverte au public. Le Conseil d'État donne à considérer que les bibliothèques spécialisées sont, elles aussi, ouvertes au public, et il estime qu'il serait opportun d'envisager une dénomination reflétant le caractère public de ces bibliothèques, telle que « bibliothèques spécialisées publiques », en mettant également en avant cet aspect dans leur définition. Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu d'écrire, à travers tout le texte en projet, « bibliothèques spécialisées publiques ».

Article 3

L'article sous examen énumère les missions communes des deux types de bibliothèques. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que le projet de loi a pour objet l'instauration d'un régime d'aides étatiques en faveur de certaines bibliothèques. Or, l'article sous examen, en ce qu'il énumère les missions des bibliothèques, ne semble pas instituer de conditions à l'octroi desdites aides, les conditions d'éligibilité étant expressément prévues aux chapitres 2 et 3 du projet de loi. En l'absence d'un lien entre les missions visées par l'article sous examen et les critères d'éligibilité au régime d'aides, le Conseil d'État peine à identifier la plus-value normative de cette disposition dans le contexte du projet de loi sous examen et demande de l'omettre.

Article 4

L'article sous examen énumère les types de bibliothèques exclus du champ d'application du régime d'aides instauré par la loi en projet. Hormis le cas des bibliothèques non accessibles au public visé au point 3°, le Conseil d'État ne parvient pas à identifier les motifs justifiant l'exclusion des autres catégories de bibliothèques mentionnées, le commentaire afférent à l'article sous examen restant silencieux. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que les bibliothèques visées aux points 1°, 2° et 4° se trouvent dans une situation de comparabilité avec les bibliothèques concernées par le champ d'application de la loi en projet, de sorte que, sur ces points, la disposition sous examen risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux

critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 5

L'article sous examen prévoit la mise en place d'un régime d'aide à la municipalisation des bibliothèques. Dans ce régime, une aide financière unique, d'un montant maximal de 100 000 euros, peut être accordée pour l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, communale ou intercommunale, gérée par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes. Cette aide peut également être octroyée en cas de reprise, par une commune ou un syndicat de communes, des activités d'une bibliothèque préexistante gérée par une personne morale de droit privé.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour constater qu'il n'est pas explicitement précisé à qui revient l'aide financière. Il peut être déduit du texte qu'elle est destinée à la commune, voire au syndicat de communes, mais, de l'avis du Conseil d'État, il serait utile de préciser, dans un souci de lisibilité, à qui revient l'aide, notamment dans l'hypothèse où plusieurs communes, et non un syndicat de communes, sont concernées. Il en va de même en ce qui concerne l'introduction de la demande.

Par ailleurs, en renvoyant toujours à ses considérations générales, le Conseil d'État se doit de relever une incohérence rédactionnelle à redresser entre le point 1^o, qui mentionne « une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes », et le point 2^o, qui ne fait référence qu'à « une commune ou un syndicat de communes ».

Pour ce qui est du montant, si le texte indique qu'il s'agit d'un montant « maximal » de 100 000 euros, dont la demande afférente est à adresser au ministre, il n'est pas précisé selon quels critères le montant exact de l'aide est déterminé. Dans ce contexte, le commentaire de l'article indique que la subvention ne couvre ni les frais de construction ou d'acquisition d'infrastructures ni l'aménagement intérieur ou l'achat de mobilier. Or, de telles exclusions, tout comme les éléments éligibles, devraient figurer dans la loi. En effet, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence celles visées par l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sur ce point et demande de préciser selon quels critères le montant exact de l'aide est déterminé.

Le paragraphe 4 prévoit que les bibliothèques bénéficiaires de l'aide doivent se conformer aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée exacte de ce paragraphe. Dans une lecture stricte, celui-ci semble ne viser que les cas d'ouverture de bibliothèques et non les cas de reprise de bibliothèques. Il se demande dès lors s'il correspond à la volonté des auteurs

de n’offrir aucun délai de mise en conformité dans l’hypothèse où une bibliothèque serait reprise, et non ouverte, par une commune sans pour autant remplir, dans l’immédiat, l’ensemble des critères requis. Si tel n’est pas l’intention des auteurs, une reformulation de la disposition comme suit paraît opportune :

« [...] dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture ou de leur reprise ».

Article 6

Le paragraphe 1^{er} prévoit les services que doivent fournir les bibliothèques afin de pouvoir bénéficier des aides de l’État.

Le paragraphe 2 prévoit que les bibliothèques sont « encouragées » à réaliser des activités de formation adaptées aux usagers et en lien avec leurs missions respectives. Si l’intention des auteurs se limite à encourager la réalisation d’activités de formation, la disposition sous examen est superfétatoire dans la mesure où, d’une part, elle ne prévoit aucune condition à l’octroi des aides et, d’autre part, le chapitre 3 est précisément destiné à fixer les critères d’éligibilité. À l’inverse, si l’objectif poursuivi est d’ériger ces activités de formation en condition d’accès au régime d’aides, il y aurait lieu de reformuler la disposition afin de la rendre impérative, en remplaçant l’expression « sont encouragées » par une obligation explicite, en écrivant « proposent des activités de formation ».

Article 7

Sans observation.

Article 8

L’article sous examen définit les conditions quant aux collections des bibliothèques.

Au paragraphe 2, il est prévu que « [l]es critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal ».

Dans ce contexte, le Conseil d’État signale que les critères en question, qui relèvent du chapitre relatif aux conditions pour l’octroi d’aides financières, touchent aux matières réservées à la loi par l’article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. D’après l’arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023 de la Cour constitutionnelle¹, l’article 32, paragraphe 3, devenu l’article 45, paragraphe 2, de la Constitution, exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d’exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L’orientation et l’encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l’essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

Or, la disposition sous examen, qui entend reléguer au pouvoir réglementaire la « précision » de ces critères, ne répond pas à ces exigences.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

En effet, en ce qui concerne précisément les critères relatifs aux thèmes ainsi qu'aux supports, ces derniers ne sont pas prévus par la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de prévoir ces critères, qui constituent des éléments essentiels, au niveau de la loi. Il renvoie également à ses observations relatives aux articles 1^{er} à 4 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées.

Au paragraphe 3, il est prévu que les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans le choix d'acquisition de leurs collections. À cet égard, le Conseil d'État demande de préciser qu'elles sont libres pour autant que les critères visés ci-dessus sont respectés.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « membres du » par ceux de « affiliées au ».

Le paragraphe 2 prévoit que l'État prend en charge les frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés au sein du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever qu'il s'agit en l'occurrence d'une dépense pour plus d'un exercice au sens de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Dès lors, les éléments essentiels de cette prise en charge doivent impérativement être prévus par la loi. Il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de faire figurer dans la loi au moins le montant maximal annuel de la prise en charge par l'État.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État estime que ce dernier est dépourvu de plus-value normative et à omettre.

Article 10

L'article sous examen prévoit que le cadre du personnel des bibliothèques doit comprendre au moins un bibliothécaire employé à temps plein, qui remplit l'une des conditions reprises aux points 1^o et 2^o.

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de substituer à la formulation actuelle de « bibliothécaire à temps plein » celle de « poste de bibliothécaire à temps plein », ceci afin de mieux refléter la réalité organisationnelle des établissements concernés et d'englober aussi bien les hypothèses dans lesquelles un poste à temps plein est assuré de manière cumulative par plusieurs agents employés à temps partiel que les situations de remplacement temporaire du titulaire dudit poste, notamment dans le cadre d'un congé.

Au point 1^o, le Conseil d'État note que la condition de formation « post-secondaire » est reprise de la législation actuelle. Toutefois, cette formulation est trop vague et mériterait d'être précisée. Selon l'intention des auteurs — à savoir, s'ils souhaitent exiger un diplôme de bachelor, de master ou un brevet de technicien supérieur comme niveau minimal de qualification —, la disposition devrait être reformulée en des termes clairs. À titre d'exemple, il

faudrait écrire « être détenteur d'au moins un diplôme de [...] en sciences de l'information et de la communication ».

Au point 2°, la notion d'« expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans en relation avec les missions des bibliothèques respectives » soulève également des incertitudes aux yeux du Conseil d'État. Il y a lieu de définir ce qui est entendu par « appropriée » : s'agit-il d'une expérience dans une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ?

Article 11

S'agissant en l'espèce d'une condition d'éligibilité à l'octroi d'aides publiques, la formulation selon laquelle les bibliothèques « se donnent un règlement d'ordre intérieur » est inappropriée, en ce qu'elle renvoie à une action future. Il conviendrait de substituer à cette formulation celle selon laquelle les bibliothèques « disposent d'un règlement d'ordre intérieur ». Une telle rédaction permettrait de refléter sans équivoque le caractère obligatoire de cette exigence dans le contexte de l'éligibilité aux aides.

Article 12

L'article sous examen prévoit que l'État participe aux frais de fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées qui répondent aux conditions prévues au chapitre 3, par une aide financière plafonnée.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que le pourcentage maximal de participation de l'État aux frais de fonctionnement est plus élevé pour les bibliothèques dont les charges annuelles sont inférieures à 500 000 euros (70 000 euros maximum) que pour celles dont les charges dépassent ce seuil (45 000 euros maximum). Le commentaire de l'article ne fournit toutefois aucune explication quant à la justification de cette distinction.

Au paragraphe 2, la disposition sous avis énumère les frais de fonctionnement éligibles.

Au point 5°, la disposition sous examen, pour définir la notion de « rémunération équitable pour prêt public », procède à un renvoi au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public. »

Le Conseil d'État estime que le renvoi au règlement grand-ducal précité n'a pas d'influence sur l'application de la future loi, en ce qu'il est dépourvu de toute plus-value normative dans le contexte de la loi en projet. Partant, il propose aux auteurs de supprimer les termes « telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public »².

Article 13

L'article sous examen prévoit une aide annuelle liée aux achats de nouvelles collections et l'acquisition de mobilier spécifique.

² Avis complémentaire du Conseil d'État n° 61.266 du 4 avril 2025 relatif au projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées (doc. parl. n° 8114).

Au paragraphe 1^{er}, pourquoi les auteurs emploient-ils la notion de bibliothèques « éligibles » alors que cette terminologie n'est pas employée pour les autres articles ? Le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence, soit d'omettre cet ajout, soit de le prévoir également aux autres endroits tout en précisant qu'il s'agit d'une éligibilité au regard des conditions prévues au chapitre 3.

Toujours au paragraphe 1^{er}, les auteurs se réfèrent à « l'achat de nouvelles collections et l'acquisition de mobilier spécifique ».

D'abord, en ce qui concerne la notion de « nouvelles collections », le Conseil d'État constate que, selon le commentaire de l'article, les auteurs entendent également inclure les frais liés à l'acquisition de « nouveaux ouvrages ». Dans ce contexte, il se doit de relever que le commentaire ne possède pas de valeur normative et que la notion de « nouvelles collections » risque de ne pas inclure, dans tous les cas, celle de « nouveaux ouvrages ». Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de la disposition sous examen, le Conseil d'État recommande d'y inclure explicitement les « nouveaux ouvrages », si telle est vraiment l'intention des auteurs.

Ensuite, en ce qui concerne la notion de « mobilier spécifique », le Conseil d'État estime que cette dernière est imprécise. En l'absence d'une définition claire et précise de cette notion, les objets susceptibles d'être couverts par l'aide en question demeurent incertains, laissant ainsi une large marge d'appréciation au pouvoir exécutif quant à son interprétation. Or, dans une matière réservée à la loi formelle en application de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. Il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir avec précision ce qui est visé par la notion de « mobilier spécifique ».

Article 14

À l'article sous examen, la partie de phrase « telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques », qui comporte un caractère exclusivement exemplatif, est à omettre pour ne pas apporter de plus-value normative.

Article 15

L'article sous examen prévoit une aide pouvant atteindre 10 000 euros par an pour des projets de digitalisation portant notamment sur la formation du personnel, le catalogage des ouvrages et la mise à jour des équipements informatiques.

Cette dernière catégorie – la mise à jour des équipements informatiques – semble toutefois se recouper partiellement avec l'aide prévue à l'article 12, paragraphe 2, point 6°, qui couvre les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes. Toutefois, le commentaire indique que la disposition sous examen vise principalement les licences et logiciels, ce qui laisse entendre une différence d'objet. Dans un souci de précision et afin d'éviter toute confusion ou chevauchement entre les régimes

d'aide, le Conseil d'État demande de reprendre les précisions du commentaire explicitement dans le texte sous examen.

Article 16

L'article sous examen prévoit une prime unique « de démarrage », selon le commentaire, pour des bibliothèques ne remplissant pas (encore) les conditions du chapitre 3, sous certaines conditions.

Au point 2°, la notion de « personnel employé de manière durable » n'est pas suffisamment précise. En effet, il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre par « personnel ». S'agit-il d'au moins une personne ou d'un effectif minimal ? Par ailleurs, que signifie en l'espèce « de manière durable » ? S'agit-il d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'une autre forme d'engagement régulier et stable ? En l'état, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, surtout si elle conditionne l'octroi d'une aide publique, de sorte que le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à l'article 10 et à ses observations y relatives.

Toujours au point 2°, en ce qui concerne la partie de phrase « avec une formation continue encouragée », le Conseil d'État relève que, si l'intention des auteurs se limite à encourager, sans obligation, la réalisation d'activités de formation continue, la partie de phrase est superfétatoire. À l'inverse, si l'objectif poursuivi est d'ériger l'activité de formation continue en condition d'accès au régime d'aides, il y aurait lieu de supprimer le terme « encouragée » afin de la rendre impérative.

Article 17

L'article sous examen prévoit une aide financière unique d'un montant maximal de 50 000 euros pour la création d'annexes de bibliothèques publiques ou spécialisées, situées sur le territoire de la commune dans laquelle la bibliothèque principale est établie, sous certaines conditions. En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État s'interroge sur les modalités d'application de la disposition en question dans le contexte de bibliothèques gérées par un syndicat de communes. Dans l'hypothèse où une bibliothèque est implantée sur le territoire d'une commune membre d'un tel syndicat, est-il alors possible d'établir une annexe sur le territoire d'une autre commune du même syndicat ? Si telle est bien l'intention des auteurs, celle-ci mériterait d'être formulée de manière explicite.

Au point 2°, le Conseil d'État constate que les mêmes imprécisions que celles relevées à l'endroit de l'article 16 en ce qui concerne le personnel se retrouvent (« personnel employé de manière durable »), de sorte qu'il s'oppose formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Article 18

Sans observation.

Article 19

À l'alinéa 2, il est prévu que, d'une part, les aides ne peuvent être cumulées avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles et, d'autre part, les bénéficiaires ne peuvent être titulaires « d'une convention avec le ministre ». Le Conseil d'État note que, pour les « autres aides de l'État », la disposition sous examen est précise dans la mesure où elle fait référence à des aides portant sur les mêmes coûts admissibles, alors que, pour les conventions, il n'est pas précisé lesquelles sont visées en l'espèce. Or, dans une matière réservée à la loi formelle en application de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. Il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir avec précision quels types de conventions sont visés en l'espèce.

À titre subsidiaire et sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « ne peuvent pas être titulaires d'une convention avec le ministre » par les termes « ne peuvent pas être liés par une convention avec le ministre ».

Article 20

Le paragraphe 2 de l'article sous examen relève les aides qui sont accordées sur base d'un décompte à établir par les bibliothèques publiques ou spécialisées demanderesses. Pour ce qui est des bibliothèques relevant de communes ou de syndicats de communes, le Conseil d'État estime que le décompte devrait être établi par les communes ou syndicats de communes respectifs. Le Conseil d'État demande par conséquent de préciser la disposition sous examen et renvoie, pour ce qui est de la formulation, à ses considérations générales.

Articles 21 et 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous examen prévoit que les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le Conseil d'État renvoie à la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 qui prévoit, pour l'année en cours, la participation de l'État aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes et par des associations comme étant des « crédits non limitatifs sans distinction d'exercice » (articles 33.007 et 43.008). Si tel était également le cas pour les autres aides à accorder par la suite, la disposition sous examen serait dénuée de sens et à omettre.

Article 24

L'article sous examen énumère les hypothèses dans lesquelles l'aide financière versée doit être remboursée. Il s'agit notamment des cas suivants :

non-respect des conditions prévues aux chapitres 2 et 3 de la loi ; affectation des aides à d'autres fins que celles prévues par la législation ; et fermeture de la bibliothèque publique ou spécialisée dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend, à la lecture de l'exposé des motifs, que les trois hypothèses visées constituent des hypothèses alternatives, chacune pouvant à elle seule conduire à une restitution des aides perçues. Par ailleurs, s'agissant de la première hypothèse, il estime que toute aide doit être restituée dès lors qu'une des conditions prévues aux chapitres 2 ou 3 n'est pas remplie. Dans cet ordre d'idées, il demande de reformuler la première partie du paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Si une des conditions prévues aux chapitres 2 et 3 n'est pas respectée, si [...] ».

Le Conseil d'État se doit par ailleurs de constater une incohérence terminologique dans les paragraphes 1^{er} et 2. Au paragraphe 1^{er}, les auteurs se réfèrent aux « sommes perçues » et à « toute aide » et, au paragraphe 2, il est fait référence au « montant des aides ». Le Conseil d'État ne saisit pas les raisons pour cet emploi de notions différentes et demande d'aligner la terminologie employée.

Par ailleurs, il relève que le paragraphe 1^{er}, sauf pour l'hypothèse de la fermeture, ne prévoit aucun délai à compter de l'octroi de l'aide au-delà duquel les aides touchées sont considérées comme définitivement acquises. En l'état, la teneur actuelle pourrait conduire à des effets disproportionnés : une bibliothèque ayant perçu une première aide et ne remplissant plus, dix ans plus tard, l'une des conditions prévues, serait contrainte de rembourser l'intégralité des aides perçues depuis la première aide. Le Conseil d'État rappelle que le principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, exige que les moyens mis en œuvre pour réaliser un objectif légitime doivent être aptes à réaliser cet objectif sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre³. Étant donné que le dispositif envisagé est manifestement disproportionné, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen et demande de prévoir un délai après lequel les aides touchées sont définitivement acquises.

Au paragraphe 2 est prévu le remboursement du montant des aides, augmenté des intérêts légaux, et ceci avant l'expiration de trois mois à partir de la décision du ministre, sauf si ce dernier a décidé un autre délai. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous examen et demande de prévoir au moins un délai minimum et maximum afin d'encadrer le pouvoir décisionnel du ministre.

³ Arrêts de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021), n° 00146 du 19 mars 2021 (Mém. A - n° 232 du 23 mars 2021) et n° 00176 du 23 décembre 2022 (Mém. A. – n° 19 du 13 janvier 2023).

Enfin, le Conseil d'État tient à relever que la disposition sous examen ne prévoit aucune exception au principe du remboursement. Il souligne que d'autres textes en la matière prévoient des dispositions permettant de dispenser le bénéficiaire du remboursement lorsque le non-respect des conditions d'éligibilité résulte de circonstances indépendantes de sa volonté⁴.

Article 25

L'article sous examen est censé « instituer » le Conseil supérieur des bibliothèques. Or, ce conseil existe déjà depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 24 juin 2010. Dès lors, l'emploi des termes « [i]l est institué » pourrait prêter à confusion en laissant entendre qu'il s'agirait de la création d'un nouvel organe. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen.

Articles 26 à 28

Sans observation.

Article 29

À l'article sous examen, l'emploi de la formule « continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux engagements pris » apparaît impropre, dans la mesure où la formule laisse entendre que les aides reposeraient sur des engagements de nature contractuelle. Or, les aides octroyées reposent sur des conditions légales et non sur des contrats. Par conséquent, il y a lieu de reformuler la disposition sous examen comme suit :
« [...] continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux conditions prévues par la loi précitée du 24 juin 2010 ».

Article 30

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Article 5

Au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « paragraphe premier » sont à remplacer par ceux de « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 3, première phrase, il faut écrire « où l'aide financière est sollicitée ».

Article 6

Au paragraphe 2, il est recommandé d'écrire « activités de formation ».

⁴ Article 8, alinéa 4, de la loi du 21 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives :
« Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « à disposition de leurs usagers ».

Article 17

Au point 1°, il faut écrire « elle est située ».

Au point 3°, les termes « en ligne » en trop après le terme « collection » sont à supprimer.

Article 20

Au paragraphe 2, les termes « du présent texte » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 26

Au paragraphe 1^{er}, les points 13° à 15° sont à reformuler comme suit :
« 13° un représentant de l'« Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten (ALBAD) » a.s.b.l. ;
14° un représentant de l'association « Bibliothéikswiesen-, Archivistik- an Dokumentatiouns-Student*innen (Jonk BAD) » a.s.b.l. ;
15° un représentant de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques a.s.b.l. ».

Chapitre 6

Il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre 6 comme suit :
« **Chapitre 6 - Dispositions abrogatoire, transitoire et finale** ».

Article 30

Il y a lieu d'insérer le terme « en » entre le terme « entre » et le terme « vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes